

L'attirance du droit pour les figures géométriques

(Conférence prononcée en octobre 2018 par Maître Bruno GAY,

Avocat au Barreau de Paris)

Chers Amis,

C'est une fois encore un honneur et un plaisir pour moi d'avoir été invité par Jacques Mestre à intervenir devant vous à l'occasion de ce colloque *Droit et Mathématiques* dans cette magnifique ville de Castres en hommage à Pierre de Fermat.

L'attirance du droit pour les figures géométriques... Quel beau sujet ! Quel étrange sujet !

Je vous avoue que les premières minutes enthousiastes qui ont suivi la réception du courriel de Jacques m'indiquant que j'interviendrais sur ce sujet, ont très rapidement laissé la place au doute.

Mais de quoi peut-il bien s'agir ? De quoi allais-je donc bien pouvoir vous entretenir ?

Et il m'était impossible de prendre la tangente !

Mais mes craintes étaient très largement infondées car, à y regarder de plus près, de nombreux éléments ont révélé que droit et géométrie entretiennent, certainement depuis toujours, une relation passionnée, bien qu'assez discrète.

Mais sous quel angle allais-je donc bien pouvoir aborder ce sujet sans qu'il ne se transforme en une suite géométrique de termes indigestes ?

J'ai choisi de l'aborder sous l'angle... droit !

Au-delà de la qualité éminemment discutable de ce premier jeu de mots – et il y en aura certainement d'autres d'égale valeur – l'angle droit évoque immédiatement le repère orthonormé. Une abscisse et une ordonnée. Un plan. Des points.

Et si nous étions toutes et tous des points d'un plan.... ? m'interrogeais-je.

Et bien, nos relations contractuelles seraient des segments. Pour être plus précis, nos contrats à durée déterminée seraient des segments et nos contrats à durée indéterminée des demi-droites, à cette réserve près cependant que lorsque le mathématicien se passionne, plus ou moins, pour l'infini, le juriste prohibe la perpétuité !

Et puis, pourquoi se limiter à un seul plan ? m'interrogeais-je à nouveau.

Que se passerait-il, en droit, si une autre dimension – la cote – venait s'ajouter à mon abscisse et à mon ordonnée. Nous serions encore toutes et tous des points, mais cette fois-

ci des points d'un espace. Des points géolocalisables par triangulation, des points alors conscients que leurs libertés individuelles pourraient être mises à mal.

Au-delà de cette vision pointilliste du sujet de droit, il m'a bien fallu réfléchir à une présentation qui puisse, elle aussi, être ordonnée. *Dura lex geometrica, sed lex*, comme disent ceux qui n'ont étudié le latin qu'en classe de cinquième...

Il m'est apparu assez rapidement que les praticiens du droit – les avocats, enseignants et auteurs étant d'ailleurs plus prompts à utiliser l'imagerie doctrinale que le Législateur ou le Juge – recouraient souvent à des références géométriques à des fins pédagogiques, pour illustrer leurs propos ou étayer leurs démonstrations.

Il faut se rendre à l'évidence : il est impossible de contester l'utilité de la géométrie en droit.

L'étymologie du terme *orthonormé* suffit d'ailleurs à s'en convaincre et à faire le lien entre ces deux matières savantes !

Qu'est-ce donc finalement que l'ordonnancement juridique sinon l'application des règles d'un plan en repère orthonormé. Il y a finalement un lien très étroit entre relations humaines et relations géométriques. A la chimie des corps s'ajoute certainement, dans ce monde moderne et digital, leur géométrie.

Les praticiens, le Législateur, utilisent des références géométriques. En voici quelques exemples, qu'il m'a paru intéressant de classer en fonction de leurs impacts ou de leur perception sociaux.

On s'aperçoit rapidement, et fort logiquement d'ailleurs, que, contrairement aux polygones, les polyèdres – ces formes géométriques à trois dimensions dont les faces reliées par des arêtes sont des polygones – sont souvent convoqués lorsque la norme applicable ou le comportement que l'on souhaite sanctionner produit un effet de masse.

Tel est par exemple le cas de la pyramide de Kelsen – souvent d'ailleurs représentée par un triangle – dont notre ordonnancement juridique et celui de très nombreux pays dans le monde s'inspirent et au sein duquel la valeur de la norme dépend de l'autorité qui l'a émise.

Au sommet de la pyramide se trouve la Constitution ou Loi Fondamentale de l'Etat, puis successivement en allant vers sa base, les lois organiques, les traités internationaux, les lois ordinaires, les règlements (lesquels ont une hiérarchie propre), puis enfin les contrats ; chaque instrument devant, dans un tel système, être conforme à la norme ou aux normes situées au-dessus de lui.

On devine bien, que s'il n'y a qu'une Constitution ou Loi Fondamentale, il existe en revanche une multiplicité de traités, lois et règlements, et un nombre encore plus important de contrats. On saisit ici le caractère exponentiel du système.

Les polyèdres peuvent, de la même façon, venir saisir des comportements que l'on souhaite sanctionner, le plus souvent pénalement, parce qu'ils portent ou sont susceptibles de porter préjudice à un grand nombre d'individus et doivent être socialement sanctionnés.

Tel est le cas par exemple de la vente dite pyramidale, dont la plus connue est la fameuse pyramide de Ponzi qui suppose un enrichissement croissant des membres du système par l'investissement de nouveaux membres à qui l'on fait miroiter des revenus constants et

élevés, lesquels seront rémunérés par les investissements de nouveaux membres et ainsi de suite ; tel est encore le cas en droit de la consommation, de la « *promotion pyramidale* » en droit européen, qui trouve son équivalent en droit français dans la « *vente à la boule de neige* » laquelle consiste, aux termes de l'article L. 121-15 du code de la consommation, « *à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions* ».

Le principe est donc ici aussi fondé sur progression géométrique.

J'anticipe que certaines ou certains d'entre vous me feront remarquer que la boule, la sphère, n'est pas un polyèdre, faute d'arêtes et de faces... Ils auront raison ! Je vous répondrai cependant qu'une boule de neige ressemble davantage, en raison de ses irrégularités, au rhombicosidodécaèdre d'Archimède – qui, lui, est un polyèdre – qu'à une sphère...

Mais alors qu'advient-il des polygones eux-mêmes ? m'inquiétais-je

Rassurez-vous, les références en droit aux polygones sont très fréquentes, y compris lorsqu'il s'agit d'évoquer d'autres réglementations que la signalisation routière... !

Le triangle, par exemple, est souvent utilisé en droit des obligations et des contrats spéciaux car il figure parfaitement l'ensemble des mécanismes faisant intervenir un tiers dans une relation contractuelle sous-jacente. Que l'on songe par exemple à la stipulation pour autrui, au porte-fort, au mandat, à la commission, au courtage, à l'affacturage, à la délégation, la cession de créances (de droit commun ou Dailly), la cession de contrats, la fiducie, etc., qui sont toutes des opérations triangulaires. Et l'on pourrait y ajouter l'ensemble des faits juridiques ou actions par lesquels un tiers au rapport contractuel fondamental intervient pour l'influencer : l'action oblique, par exemple, ou, plus récemment introduits dans notre droit, l'action interrogatoire ou le dol du tiers, encore faut-il que ce tiers soit de connivence avec le contractant de celui dont le consentement a été surpris.

Le cercle, quant à lui, est évoqué dans des domaines très spécifiques. Le cercle se transforme, en droit, en institution fermée, contrôlée, dérogatoire, voire en circonstance aggravante. Le *cercle de jeu*, perçu a priori comme socialement dangereux, est règlementé ; le *cercle de famille*, au sein duquel la représentation privée et gratuite d'une œuvre peut intervenir sans que l'auteur ne puisse s'en émouvoir ; le *cercle restreint d'investisseurs* visé à l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier (est réputé restreint aux termes de l'article D.411-4 du même code le cercle dont le nombre d'investisseurs ne dépasse pas 150), qui permet de faire échapper une opération de placement de titres financiers au régime juridique contraignant de l'offre au public de titres financiers ; ou encore le *cercle purement privé*, au sens de l'article L. 320-2 du code de commerce, qui permet de déroger à l'application des règles de droit régissant les ventes aux enchères publiques.

Et la ligne alors, m'interrogeais-je encore et encore...

La ligne n'est pas droite... La ligne n'est pas nécessairement droite... La ligne est très souvent courbe et est composée d'une infinité de points.

Ce sont ces lignes courbes qui définissent notre territoire, même s'il est souvent représenté comme un hexagone, faisant fi, au passage, de nos départements et territoires ultramarins. Ce sont ces lignes qui définissent les frontières entre territoires. Territoires terrestres et maritimes.

C'est d'ailleurs – et je parle sous le contrôle de Jean-Louis Etienne – l'application de notions excessivement géométriques – telles les orthodromies, les arcs de rayon, les loxodromies ou encore les coordonnées géodésiques – qui a, par exemple, permis à la France de déclarer sa zone économique exclusive en Méditerranée, d'établir la limite extérieure de sa mer territoriale au large du territoire métropolitain, ou encore d'étendre ses zones économiques exclusives outre-mer et, par voie de conséquence, d'étendre sa Souveraineté en application des mécanismes prévus par la convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en date du 10 décembre 1982 dite convention de Montego Bay, qui a été ratifiée par la France en 1996.

A titre d'exemple, l'article 1^{er} du décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée l'indique clairement lorsqu'il précise ainsi que les limites de la zone économique sont définies « *par une liste de points et de segments joignant chaque point au point suivant ; ces segments étant déterminés selon le cas par une loxodromie (ligne droit sur les cartes en projection Mercator) ou par la limite des eaux territoriales définie à partir des lignes de base décrites* » par un décret du 19 octobre 1967.

Un territoire qui, aux termes du code civil, est toujours, en droit hexagonal, le seul espace d'application de notre droit et n'a pas (encore) vocation à l'extra-territorialité comme peuvent y prétendre certaines dispositions de droit pentagonal.

Un territoire physique et un territoire juridique, donc.

Mais d'autres territoires – eux aussi physiques et juridiques – existent, qui peuvent être définis par contrat cette fois-ci : le territoire contractuel dans les contrats de distribution, qui est d'ailleurs souvent déterminant de la valeur économique de ce contrat, en est un exemple. La délimitation géographique de la clause de mobilité du salarié, en est un autre.

Je passerai rapidement sur les autres figures géométriques que j'ai eu l'occasion d'évoquer incidemment l'année passée lors du colloque *Droit et Géographie* mais il convient tout de même de les rappeler car c'est encore et toujours la géométrie, en ce qu'elle permet leur représentation graphique, qui rend les droits fonciers et miniers opposables aux tiers et aux Etats et permet la tenue des cadastres éponymes, la délimitation en surface et en volume des propriétés publiques et privées, la délimitation des servitudes, etc., qui permet la recherche et l'exploitation minières, qui permettait l'amodiation par couches dans les mines souterraines, etc.

C'est encore la géométrie qui conduit à rechercher les meilleures positions orbitales pour nos satellites particulièrement en matière d'orbite géostationnaire, lequel est considéré comme une ressource naturelle limitée ; c'est encore elle qui pourrait permettre qu'une molécule soit protégée ; ... ou qui conduit la cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 22 août 2016 à retenir, en l'absence de garantie légale alors invocable, la responsabilité solidaire d'une entreprise de bâtiment et d'un maître d'œuvre du fait de l'apparition de

fissures sur un plafond dues à une pose de plaques à l'aplomb d'une cloison et non suivant le strict alignement de la bissectrice de l'angle formé par chacun des bâtiments concernés.

Je clôturerai mon intervention en partageant avec vous une toute petite déception : il n'existe presque aucun écrit sur la place de l'ovale dans le droit... Encore moins sur la place de l'ovalie... Un comble !

Il y a bien quelque chose quelque part, pensais-je. Il ne m'est pas possible de clôturer cette intervention castraise devant vous et aux côtés de Jacques sans évoquer, sinon l'ovalie, au moins l'ovale.

J'ai donc repris mes recherches...

Outre quelques arrêts ou jugements en matière de responsabilité civile de clubs de rugby, ou en matière de contrefaçon de ballons, rien...

Tout au plus le décret n° 2000-745 du 1^{er} août 2000 portant création et suppression de poinçons de garantie d'Etat du titre des ouvrages en métaux précieux, qui indique que les ouvrages en platine 2^{ème} titre à 900 pour mille doivent être revêtus d'un poinçon en forme de tête de chien dans un cadre ovale horizontal tronqué avec un "2" sur le fond au-dessus du museau...

Puis je suis tombé, par hasard, sur un arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le 7 décembre 1981, qui a jugé que le logo de la société Chanel constitué par deux C majuscules entrelacés et comportant entre les deux C un trou distinctif de forme ovale constituait une marque valide...

L'ovale, qui peut donc produire un effet de droit, est au caractère distinctif de la marque Chanel ce que l'ovalie est à la ville de Castres. Consubstantiel !

Je vous remercie.